

PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation unique délivré le 4 décembre 2015 à la société
FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN en vue d'exploiter un parc éolien de trois aérogénérateurs
et un poste de livraison sur la commune de Villers-Vicomte

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législative et réglementaire
relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à
R.511-10 ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de protection
d'électricité ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations
classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les
distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées
de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique délivré le 4 décembre 2015 à la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010), pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2016 par la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN en vue d'obtenir une modification de son arrêté préfectoral d'autorisation unique susvisé ;

Vu le dossier joint à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'Aviation civile du 25 août 2016 ;

Vu l'accord du ministre de la défense du 9 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 18 novembre 2016 et par voie électronique des 9 novembre et 18 novembre 2016 ;

Vu la réponse apportée sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire par messages électroniques des 10 novembre et 21 novembre 2016 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que la modification sollicitée concerne le changement de modèle des éoliennes ;

Considérant que ce changement est motivé par un gain de production de 11 % ;

Considérant que le changement d'éolienne induit une augmentation de la hauteur totale de l'éolienne de 6,2 m ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non-substantielle ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée ;

Considérant que les dispositions du I de l'article 23 du décret n° 2014-450 susvisé rendent facultative la consultation de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation unique du 4 décembre 2015 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article 23 du décret n° 2014-450 susvisé, le présent arrêté complémentaire a valeur de permis de construire modificatif ;

Sur proposition du directeur départementale des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur la commune de Villers-Vicomte.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 4 décembre 2015 est supprimé et remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale au moyeu : 84,7 m Puissance totale installée en MW : 7,05 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours en contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur de recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villers-Vicomte pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Villers-Vicomte fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Blancfossé, Bonneuil-les-Eaux, Breteuil, Catheux, Cormeilles, Croissy-sur-Celle, Le Crocq, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, Lawarde-Mauger-l'Hortoy (80), Maisoncelle-Tuileries, Oursel-Maison, Paillart, Puits-la-Vallée, Rogy (80), Sainte-Eusoye, Le Saulchoy, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Viefvillers.

Un avis au public sera inséré par les soins de direction départementale des Territoires et aux frais de la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 3 du présent arrêté, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de Villers-Vicomte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 6 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Président
Société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN
233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

Mesdames ou Messieurs les maires des communes de Villers-Vicomte, Blancfossé, Bonneuil-les-Eaux, Breteuil, Catheux, Cormeilles, Croissy-sur-Celle, Le Crocq, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, Lawarde-Mauger-l'Hortoy (80), Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Paillart, Puits-la-Vallée, Rogy (80), Sainte-Eusoye, Le Saulchoy, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Viefvillers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SEEF-SAUE)

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France